

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.092 du 1^{er} décembre 2015

A. 206.877/VIII-8466

En cause : **REMMO** Romina,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par Romina REMMO qui demande l'annulation de :

- " - La décision de date inconnue du Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française de désigner un(e) assistante à l'atelier de peinture de l'E.S.A.P.V. pour la période s'étalant du 15 septembre 2011 au 14 septembre 2013.
- Le refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner la requérante dans la fonction précitée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats pour des fonctions à pourvoir dans les Écoles supérieures des Arts de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 1^{er} mars 2011, Sofia BOUBOLIS, la requérante ainsi que plusieurs autres personnes posent leur candidature pour l'emploi à prestations incomplètes (5/10^e) d'assistant pour le cours de "peinture atelier" qui est alors vacant à l'École supérieure des arts plastiques et visuels de Mons, lequel est, au 1^{er} janvier 2012, devenu l'École supérieure des Arts "Arts"².

2. Se ralliant aux avis formulés par la commission de recrutement, le conseil de gestion pédagogique et le chef d'établissement, le ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions adopte, le 18 juillet 2011, une décision par laquelle le poste précité est confié à Sofia BOUBOLIS pour les années académiques 2011-2012 et 2012-2013. Toutefois, cet acte ainsi que le refus implicite qui en découle de désigner la requérante dans la fonction en cause, sont annulés par l'arrêt n° 219.383 du 16 mai 2012.

3. À la suite de cet arrêt, le conseil de gestion pédagogique de l'établissement concerné se réunit le 29 août 2012 et, après avoir réexaminé le présent dossier, il décide de proposer, à nouveau, la désignation de Sofia BOUBOLIS. Le même jour, cette proposition est transmise au ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

4. Le 9 octobre 2012, le directeur de l'École supérieure des Arts "Arts"² établit un document prévoyant que la personne désignée le 18 juillet 2011, conserve ses attributions d'assistante de cours artistiques à mi-temps. L'acte dont cette pièce

révèle l'adoption forme le premier objet du présent recours, le second étant le refus implicite qui s'en déduit de confier la charge en cause à la requérante.

5. Se ralliant à la proposition formulée le 29 août 2012 par le conseil de gestion pédagogique, le ministre décide le 31 janvier 2013 que Sofia BOUBOLIS est, pour la période allant du 15 septembre 2011 au 14 septembre 2013, désignée à l'École supérieure des Arts "Arts²" afin d'y exercer la fonction à mi-temps (10/20^e) d'assistant pour le cours de "peinture atelier";

Considérant que la requérante a demandé une extension de l'objet de son recours, le 6 mars 2015, à cette décision ministérielle du 31 janvier 2013 ainsi qu'au refus implicite qui en découle de ne pas la désigner pour la fonction litigieuse; que cette demande d'extension doit être accueillie dès lors que la décision ministérielle du 31 janvier 2013 est la suite donnée à l'arrêt n° 219.383 précité;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'auditeur rapporteur s'est interrogé sur le sort réservé à l'emploi litigieux après la fin de l'année académique 2012-2013; que la partie adverse a, par une lettre du 5 février 2015, fait savoir que ce poste avait, à nouveau, été attribué à Sofia BOUBOLIS; qu'il a cependant estimé que cette réponse n'était pas satisfaisante car l'examen de la désignation dont cette personne a bénéficié pour la période allant du 1^{er} novembre 2013 au 14 septembre 2014 permet de constater qu'en réalité, l'emploi qui lui a alors été confié (assistant à l'atelier de dessin) ne correspond pas à celui (assistant à l'atelier de peinture) dont l'attribution a donné lieu au présent litige; qu'interrogé par l'auditeur rapporteur à propos de la persistance de l'intérêt de la requérante, son conseil a, par un courrier du 6 mars 2015, fait valoir que sa cliente avait, en cours d'instance, postulé pour d'autres postes de professeur ou d'assistant de cours artistiques dans des écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française; que la même lettre indique également qu'une annulation des actes attaqués pourrait permettre à la requérante de bénéficier d'une reconstruction de carrière et de remplir à terme la condition d'ancienneté que l'article 110, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) impose à celui qui entend accéder à la fonction de chargé d'enseignement;

Considérant qu'à la lumière de ces explications, il y a lieu de constater qu'actuellement, la requérante justifie toujours de l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant quant à la décision du 31 janvier 2013, que le second moyen est pris "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que la requérante soutient que l'acte attaqué ne fournit aucune précision quant aux motifs qui ont conduit la partie adverse à désigner une assistante à l'atelier de peinture de l'École supérieure des Arts "Arts"² pour les années académiques 2011-2012 et 2012-2013 et à ne pas lui confier cette fonction alors qu'elle était pourtant susceptible de bénéficier d'une telle décision;

Considérant que la partie adverse fait observer que la procédure a été reprise au stade où elle avait été déclarée viciée par l'arrêt n° 219.383 du 16 mai 2012; qu'elle reproduit l'avis que le conseil de gestion pédagogique a rendu le 29 août 2012 tout en soulignant que ce document montre qu'en l'espèce, il a bien été procédé à une comparaison des titres et mérites des postulants et que celle-ci fait clairement apparaître les raisons pour lesquelles Sofia BOUBOLIS a été préférée à la requérante; qu'elle estime également que l'acte attaqué est adéquatement motivé dès lors qu'il montre que les compétences oratoires de la requérante sont incompatibles avec une fonction de pédagogue et que le projet de cette candidate manque d'ampleur car il est exclusivement centré sur les aspects techniques de la formation; qu'elle souligne aussi que la désignation litigieuse mentionne bien les mérites de la personne qui en bénéficie: une conception du rôle de l'assistant qui insiste sur l'accompagnement personnalisé de chaque étudiant, une grande clairvoyance quant aux objectifs, à la méthode et aux contenus pédagogiques, la manière raffinée suivant laquelle elle expose son projet et une grande motivation qui se traduit par un enthousiasme communicatif; que, dans son dernier mémoire, elle maintient que la décision attaquée est adéquatement motivée dans la mesure où elle met en évidence les différentes faiblesses de la candidature de la requérante; que pour ce qui concerne ses problèmes oratoires, elle considère que ce n'est pas parce que la requérante n'a jamais eu de rapports défavorables et que certains collègues ont vanté ses mérites que l'on doit présumer qu'elle est parfaitement capable de s'exprimer dans le cadre de ses activités pédagogiques; qu'elle relève également que le projet pédagogique et artistique de la requérante était trop centré sur les aspects techniques de la formation mais que cela ne veut cependant pas dire que ledit projet était dépourvu de toute dimension artistique; qu'elle insiste également sur le fait que la commission a reproché à la requérante le "vide conceptuel de son approche de la peinture : absence d'inscription dans le champ de la peinture contemporaine"; que, quant aux activités artistiques de la requérante, elle estime que ce critère n'était pas l'essentiel et que l'accent a ainsi été mis sur le projet pédagogique et artistique des différents candidats; qu'elle en conclut qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que, selon l'article 3, alinéa 2, de cette loi, la motivation doit de plus être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce; qu'en matière de désignation ou de nomination à des emplois publics, il s'ensuit que le préambule de la décision en cause doit non seulement montrer qu'elle procède bien d'une comparaison effective des titres et mérites des postulants mais aussi permettre aux candidats évincés de comprendre pourquoi la personne choisie leur a été préférée; que la manière dont il est répondu à ces exigences doit être appréciée au cas par cas, en fonction notamment des circonstances de la cause et du nombre de candidats en présence;

Considérant que la requérante reconnaît elle-même que, sous l'emprise du stress, sa capacité oratoire ne lui a pas permis d'exposer au mieux son projet pédagogique et artistique; que sur ce point, la partie adverse n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant, dans l'acte attaqué, que la requérante avait éprouvé de grandes difficultés à exposer de manière intelligible son projet; que même si la requérante n'a pas eu de rapport défavorable et que certains collègues estiment qu'elle n'a pas démerité, cela ne suffit pas à démontrer qu'en situation de stress, elle est parfaitement capable de s'exprimer avec aisance; qu'en revanche, si la motivation de la décision du 6 février 2013 considère également qu'au regard des missions de l'enseignement supérieur artistique telles qu'elles sont définies par l'article 3 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, le projet pédagogique et artistique de la requérante est insuffisant car la démarche qui y est proposée est trop exclusivement centrée sur les aspects techniques de la formation et en néglige la dimension artistique, de tels reproches ne peuvent cependant être admis car ils reposent sur une lecture partielle du document en cause; qu'en effet, tout en affirmant que les premières années d'études doivent permettre la maîtrise d'un abécédaire plastique et d'un langage pictural, le projet pédagogique et artistique de la requérante insiste aussi sur le fait que loin de se limiter à l'acquisition d'un savoir-faire technique, les études de peinture doivent être le lieu où sont abordées et étudiées bien d'autres questions: l'interaction entre les arts et la société où ils se développent, le développement de facultés intellectuelles chez le futur peintre, les apports de la peinture d'hier et d'aujourd'hui, les relations entre la peinture et des arts apparentés, la place de l'émotionnel et du questionnement dans la création picturale; que, quant au "vide conceptuel de son approche de la peinture : absence d'inscription dans le champ de la peinture contemporaine", la critique n'est nullement étayée et ne permet pas à la requérante de comprendre à sa juste valeur cette lacune; qu'enfin, la décision attaquée prend la peine de souligner positivement

la participation de Sofia BOUBOLIS à de nombreuses expositions ainsi que la diversité de sa pratique picturale mais ne dit pas un mot des activités artistiques dont la requérante a fait état dans son curriculum vitae; qu'en raison de ce silence, il est impossible de déterminer si l'autorité investie du pouvoir de désignation a effectivement pris en considération les expositions et les concours auxquels la requérante a pris part entre 2006 et 2011, et dans l'affirmative, de connaître les raisons pour lesquelles ces prestations accomplies en dehors de l'enseignement ne peuvent être valorisées au même titre que les activités correspondantes effectuées par la personne désignée; que même si ce critère est accessoire, il n'empêche que la partie adverse en a fait état pour une candidate et pas pour l'autre; qu'au vu des éléments qui précèdent, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le second moyen est fondé en ce qui concerne la désignation du 31 janvier 2013; que cette irrégularité entraîne par voie de conséquence celle du second acte dont l'annulation a été sollicitée le 13 mars 2013;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse estime que l'auditeur rapporteur ne peut retenir comme étant un des actes attaqués, la décision prise le 9 octobre 2012 par le directeur de l'établissement dès lors que la requérante poursuit l'annulation de la désignation de Sofia BOUBOLIS; qu'elle estime que cette décision n'est pas susceptible de recours dès lors qu'elle maintient après l'arrêt d'annulation n° 219.383 précité des attributions inexistantes; qu'enfin, selon elle, cette décision n'a plus de raison d'être vu la décision prise par le gouvernement le 31 janvier 2013 et qui désigne Sofia BOUBOLIS pour notamment la période visée par la décision du 9 octobre 2012;

Considérant que des articles 98, § 1^{er}, 99, alinéa 2, et 108, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il ressort que c'est le Gouvernement de la Communauté française qui est en principe compétent pour procéder à la désignation d'assistants dans les écoles supérieures des Arts organisées par cette personne morale de droit public; que de plus, ledit gouvernement a, lors de l'adoption de règles relatives à son fonctionnement, délégué ce pouvoir au ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions;

Considérant qu'en l'espèce, les pièces que les parties ont transmises au Conseil d'État montrent que l'acte qui a, le 9 octobre 2012, procédé au maintien des attributions d'un membre du personnel, Sofia BOUBOLIS, dont la désignation avait été annulée par le Conseil d'État émane, non pas des autorités qui, selon les dispositions décrétales précitées, sont habilitées à attribuer à titre temporaire des emplois d'assistant, mais seulement du directeur de l'École supérieure des Arts

"Arts²"; que même si cette décision n'a plus de raison d'être, il y a lieu dans un souci de sécurité juridique de l'annuler au motif pris d'office de l'incompétence de son auteur;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 31 octobre 2012, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision prise le 31 janvier 2013 par le ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions de désigner, du 15 septembre 2011 au 14 septembre 2013, Sofia BOUBOLIS à la fonction d'assistante pour le cours de peinture-atelier au sein de l'École supérieure des arts plastiques et visuels de Mons, devenue l'École supérieure des Arts "Arts²" ainsi que le refus implicite de désigner Romina REMMO dans cette fonction;
- la décision du 9 octobre 2012 prise par le directeur de ce même établissement de maintenir les attributions de Sofia BOUBOLIS à partir du 15 septembre 2012.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le premier décembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.